

de ne pas d'indiquer leur demeure, le nom de leur confesseur, tout cela, dit l'article, pour qu'on puisse avoir un œil vigilant sur ce couple, même dans le cas où il déménage. Le terme confesseur, employé dans cet article, me fournit l'occasion de vous expliquer ce que les luthériens évangéliques entendent par confession. Avant d'approcher de la sainte-table, le pasteur rassemble dans une pièce attenante à l'église les personnes qui veulent communier, et là, assis sur une chaise élevée, il s'efforce de leur expliquer la sainteté de l'action qu'ils vont faire et il les engage à s'examiner. Voilà ce qu'on appelle se confesser chez les véritables luthériens évangéliques, et voilà ce qu'ils ont mis à la place de la confession auriculaire. L'office de confesseur protestant évangélique danois n'exige certes ni talent, ni instruction ni abnégation, ni fatigues. Les ouailles, de leur côté, comprennent si elles peuvent, et se repentent, si elles veulent; mais ce qu'il y a de plus positif, c'est qu'elles paient (qu'elles veuillent ou qu'elles ne veuillent pas) M. le pasteur, pour son beau discours, au jour dit. Plus exactement elles paient leur communion. Dans la véritable religion luthérienne évangélique (c'est ainsi que s'appelle l'Eglise de Danemark), tout est coté comme au marché. Tant le baptême, tant la communion, tant l'enterrement, tant le mariage, et vous payez toujours en proportion du rang que vous occupez dans la société. Le désintéressement des pasteurs de la véritable religion luthérienne évangélique est trop curieux pour que je ne vous en parle pas très prochainement, et vous verrez quel *métier* lucratif est le leur.

L'art. IV donne à la délation la plus grande étendue, en forçant les logeurs et propriétaires de maisons de prévenir la police si les enfants issus de mariages mixtes ne sont pas élevés dans la véritable religion luthérienne évangélique.

L'art. V est charmant de bonhomie. Il permet aux parents, lorsque le mari et la femme sont catholiques, d'élever leurs enfants dans leur religion, sous condition d'annoncer aux magistrats par qui ces enfants sont instruits dans la religion catholique. Là encore se retrouve l'espionnage.

L'art. VI prévoit le cas où des enfants issus de mariages mixtes ont été élevés dans la religion catholique, et ordonne que, sans objection, sans délai, s'ils sont au-dessous de dix-sept ans, quand même ils auraient fait leur première communion catholique, ils aillent fréquenter les écoles de la véritable religion luthérienne évangélique. On comprend sans peine que l'accompagnement du mot *ordonner*, au cas de désobéissance, est la prison, l'amende, les coups, enfin, la force brutale.

L'art. VII délègue aux pasteurs le soin de tenir un registre exact des luthériens et des catholiques, et de l'envoyer aux magistrats afin que ceux-ci puissent à leur tour acquiescer la certitude que tous les enfants apprennent les vérités évangéliques. Quelle tendre sollicitude! Il me semble cependant que la teneur de l'art. VI avait de quoi rassurer les gens les plus ombrageux et le gouvernement le plus jaloux de son pouvoir.

L'art. VIII ordonne aux adultes de dix-sept ans et au-delà qui ont embrassé la religion papiste (c'est le terme de mépris qu'on ne manque jamais de donner à cette religion) de se présenter aux pasteurs luthériens, qui leur prouveront leur égarement et leur enseigneront les vérités évangéliques. Au cas de désobéissance ils seront punis par les magistrats. Cet odieux article ne passera pas, malgré son apparente bénignité, sans que je relève encore une fois ce que signifie, sous un gouvernement absolu comme le Danemark, la désobéissance aux lois. C'est vous dire que tous les moyens sont bons pour vous forcer à abjurer, même les plus violents. Mais c'est épouvantable, et il faut crier sur les toits que sous le 56e degré de latitude se trouve un pays où le jeune homme, jusqu'à l'âge de dix huit ans, aura été en conscience bon catholique, devra, à la dénonciation d'un pasteur ou d'un aubergiste, changer de religion comme de chemise, si on ne l'y contraint par la force; mais c'est digne de Dèce, de Dioclétien, de Sapor, digne en un mot, d'un roi fou et imbécille.

L'art. IX est sans importance.

L'art. X prévoit le cas où les Danois auraient été à Lubeck ou dans d'autres endroits embrasser la religion catholique, et leur défend leur rentrée en Danemark. Ceux qui malgré cela reviendraient, devront se rendre chez le pasteur luthérien de la paroisse pour y apprendre les vérités évangéliques. Toujours les mêmes odieuses violences voilées sous les formes de la douceur et de la simplicité. Ne dirait-on pas vraiment qu'il s'agit d'une partie de plaisir, quand il faut aller chez le pasteur chargé d'obtenir de vous le serment? Et celui qui refuserait de croire ces vérités évangéliques y sera contraint par tous les moyens au pouvoir d'un gouvernement despotique et persécuteur.

L'art. XI confirme de nouveau la défense faite aux prêtres catholiques de prêcher, de distribuer les sacrements, de baptiser, de marier et de faire aucune cérémonie en public; le tout sous peine de l'exil.

L'art. XII enjoint l'exécution de ces paternelles mesures à toutes les autorités du royaume.

Me voici au bout de l'analyse de cette loi encore en vigueur aujourd'hui, et qui, pour être de cent ans plus récente que celle de Chrétien V, n'en est que plus odieuse. Ainsi, tout un système de délation sur une grande échelle, d'espionnage confié aux pasteurs, aux chefs militaires, aux aubergistes, à toutes les autorités, et applicable aux seuls catholiques, tous les moyens les plus violents mis en usage pour les contraindre à devenir luthériens, quand même depuis l'âge le plus tendre ils auraient été instruits dans la religion catholique, voilà l'œuvre de Chrétien, ou plutôt celle de ses ministres, Moller et Bernsdorff. Comme le monde de recrutement est changé aujourd'hui,

et que le cadre de l'armée ne sont remplies que par les habitants du pays, les chefs militaires sont exemptés, par le manque de catholiques sous leurs ordres, de se faire les espions du Gouvernement.

La religion du Christ est une religion de paix et d'amour, et la véritable religion luthérienne évangélique en est une de contrainte qui, pour vivre, a besoin de la prison et du serment. De quel côté est donc la vérité? Chaque homme impartial prononcera facilement.

—On écrit encore au même journal :

«N'ayant pu me procurer les ordonnances des années 1720, 1748 et 1750? je passe à une ordonnance plus récente, publiée le 30 mars 1827, il y a juste dix-sept ans, et dans laquelle se retrouve le même esprit d'intolérance envers la religion catholique. Cette fois-ci, nous sommes au règne de feu le roi Frédéric VI, fils du malheureux Christian. Cette ordonnance a pour but de révoquer la peine du bannissement, qui, jusqu'à cette époque, avait subsisté pour différents crimes graves, y compris les délits politiques, et qui dorénavant, ne devait plus être appliquée qu'aux personnes qui se convertiraient au papisme, et aux prêtres instigateurs de ces conversions.—La peine de mort contre les Jésuites et les moines étoit maintenue. Cependant, ajoute la loi, les vagabonds et la canaille pourront également être bannis du royaume.

A ceux qui prétendent qu'il est du devoir d'un prince, même du prince protestant, de protéger la religion de l'Etat contre les influences du dehors et les attaques du dedans, nous répondrons par ces paroles d'un publiciste allemand: «Le Danemark étoit-il menacé d'un pareil danger par la religion catholique? Il aurait dû ne pas oublier qu'il étoit redevable à cette même religion d'être sorti de la barbarie, et ne pas la placer sur la même ligne que les vagabonds et les scélérats.» Cette remarque est fort juste. Mais on peut encore déplorer l'indifférence des représentants des puissances catholiques à Copenhague, dont aucun n'a su trouver dans son cœur et dans sa foi une parole généreuse pour protester avec indignation contre une mesure odieuse, brutale, et qui frappait uniquement leurs coreligionnaires.

Le Gouvernement danois s'est cependant relâché de sa sévérité habituelle dans d'autres circonstances. Ainsi, il a permis l'érection de chapelles catholiques dans différents ports de mer du royaume. Nous possédons à Friedericia, en Jutland, une chapelle desservie par un prêtre dont la petite paroisse se compose d'une trentaine d'individus qui tous sont des étrangers. Il y a également une chapelle en Seleswig; et en Holstein nous avons une petite église à Kiel, une à Gluckstadt, et une à Altona. Cette dernière ville a un curé permanent, et Kiel et Gluckstadt se partagent M. Francksmann, élève de la Propagande de Rome.

En parlant du principe que chacun est maître chez soi, le gouvernement danois peut encore colorer d'un vernis de légalité ses mesures arbitraires; mais son pouvoir ne s'étend pas jusque sur le Holstein, qui, par un des articles du Congrès de Vienne, fait partie de la Confédération-Germanique, et doit ainsi jouir de la liberté des cultes. Les catholiques sont malheureusement en si petit nombre et si peu influents, que leur voix ne peut guère se faire entendre; les réclamations sont à l'instant étouffées. Nul doute que si, aux réunions des Etats provinciaux, un député vouloit réclamer au nom de ses committants l'exécution de l'art. II du Congrès de Vienne, nul doute que le Gouvernement se verraït forcé d'obtempérer à cette demande; mais ce député, où les catholiques le trouveront-ils? Et les protestants, du moins ici, ne sont pas assez généreux, assez tolérants pour comprendre la justice d'une pareille démarche. D'ailleurs, là encore, se retrouverait l'unanimité des pasteurs, dont quelques-uns font partie des Etats. Un événement, qui s'est passé il y a deux ans en Holstein, en dira plus que tous les raisonnements. Mgr. l'évêque d'Osnabruck, vicaire apostolique pour le Nord, s'étoit rendu à Kiel à la demande de la communauté. Il vint seul avec un chapelain, ne se permit de faire aucune cérémonie dans l'Eglise, dit sa messe basse le matin, et dut se rembarquer le lendemain, à la suite des injonctions réitérées de l'autorité civile. On fut fort alarmé de cette visite à Copenhague. Des notes furent échangées avec une puissance catholique. Le cabinet, en émoi, fut convoqué. Enfin, on aurait cru l'Etat en péril parce qu'un évêque catholique, fort de son droit et de son devoir, étoit venu pour faire sa visite pastorale. Eh bien, si alors une voix éloquente se fût élevée au sein de l'assemblée nationale pour protester contre une pareille tyrannie, contre une violation patente de l'art. II du Congrès de Vienne, cette voix, s'appuyant sur un traité, n'eût-elle pas forcé les ministres à retirer leurs lois oppressives? Le Holstein, que, dans toutes les discussions, on s'obstine à enchaîner au Schleswig, parce qu'il a de commun avec lui le langage et les lois, appartient à la Confédération-Germanique, et a droit, comme tel, à la liberté des cultes. C'est ce que l'on semble ignorer en Europe. Le Danemark, qui envoie un escadre au Maroc pour déclarer à un empereur, musulman ou pirate, qu'il ne paiera plus dorénavant le tribut ordinaire mais qu'il lui offre une forte somme une fois payée à cause du traité existant entre les deux Etats, met de côté ce respect et cette susceptibilité pour sa parole engagée vis à vis de barbares et de musulmans, quand il s'agit de chrétiens et de catholiques! car ce n'est qu'en violant la lettre d'un traité que le gouvernement danois opprime la religion catholique en Holstein.

Tandis que d'un côté on met tout en œuvre pour effacer jusqu'aux derniers vestiges du catholicisme en Danemark, de l'autre, pour maintenir la religion luthérienne évangélique, on a été assez conséquent pour mettre des entraves au développement des mille sectes nées de la réforme. Sans être